

Deux autres traits importants de l'acte sont les suivants : 1° celui qui pourvoit à ce que ces règlements soient applicables aux grèves qui éclatent dans des industries autres que les industries minières ou celles se rattachant à l'utilité publique, quand les parties impliquées dans ces grèves le désirent ainsi ; et 2°—celui qui pourvoit à rendre obligatoire la décision de la commission touchant toutes les grèves qui lui sont soumises. Ce règlement exige aussi l'agrément des parties concernées. Sinon, en l'absence du dit agrément le verdict de la commission abandonne les parties à la grève et les laisse libres de prendre toutes mesures qu'il leur plaira respectivement de choisir.

Clauses importantes de l'acte.

La commission de conciliation et d'enquête, devra, en vertu de l'acte, se composer de trois membres, les deux premiers nommés par le ministre du travail sur la recommandation des parties intéressées et le troisième nommé sur la recommandation des deux premiers désignés. Si ceux-ci ne sont pas dans les cinq jours, tombés d'accord sur le choix d'un troisième membre, alors ce dernier sera choisi et nommé par le ministre lui-même. Le troisième membre devra être le président du conseil.

Commission de conciliation et d'enquête.

Le solliciteur est requis de soumettre, avec la demande adressée au ministre pour l'établissement d'une commission, un état donnant les noms des parties en contestation, la nature et la cause du désaccord, une estimation approximative du nombre de personnes impliquées et les efforts faits par les parties elles-mêmes pour régler la crise. Une déclaration statutaire sera jointe à cette demande établissant que, à moins d'un règlement au différend, résultant de l'arbitrage par une commission d'enquête et de conciliation, le solliciteur est sincèrement convaincu qu'un renvoi ou une grève aura lieu et que l'autorité nécessaire pour déclarer cette grève ou ce renvoi a été obtenue. La commission une fois constituée, est investie en vertu de la loi du plein pouvoir de convoquer les témoins et de les faire comparaître, de faire prêter serment et de se servir de tout motif raisonnable nécessaire à assurer une enquête complète du cas en litige.

Déclaration fournie par le solliciteur.

La loi ne prescrit pas que le ministère du travail ou de tout autre ministère du Gouvernement, instituera des procédures quand une infraction aux clauses de l'acte aura été établie. Tout particulier peut déposer les informations nécessaires pour entreprendre de semblables procédures, dans tous les cas d'infractions à la loi, quand la procédure entraînant la peine est

Ouverture des procédures.